

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°25.370 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, et demande la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (modèle de l'annexe 13) ordonnant au Requérant de quitter le territoire, ci après désigné « acte attaqué », prise par le délégué de la Ministre de la Politique des Migrations et de l'Asile le 27 novembre 2008 et notifiée le 27 novembre 2008.».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. R.BOKORO NSAKU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me. MOTULSKY E., loco, Me. MOTULSKY F., avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport et un visa Schengen valable 30 jours, le 21 mars 2004.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 4 juillet 2008.

1.3. Le 14 novembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour du requérant, qui lui est notifiée le 27 novembre 2008, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire.

1.1. L'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7, al. 1^{er}, 2°).
Le requérant est arrivé en Belgique en date du 21.03.2004 avec un passeport et un visa Schengen valable 30 jours. Le délai de séjour accordé est dépassé.»

2. Assistance judiciaire et dépens.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder l'assistance judiciaire.

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

3. Examen du recours

3.1.1

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration, imposant que l'administration statue en prenant en considération tous les éléments de la cause, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante fait principalement valoir que les motifs fondant l'acte attaqué éludent des éléments du dossier administratif relatifs à la situation du requérant. Elle insiste sur certains de ces éléments, à savoir la durée de séjour du requérant en Belgique et les attaches sociales qu'il y a développées. Elle estime la motivation de l'acte attaqué stéréotypée et inadéquate.

3.1.2.

Le Conseil observe d'emblée, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant postule l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27 novembre 2008 et qu'il ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie requérante, ce faisant, attaque uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit un acte qui n'est pas susceptible d'être attaqué en tant que tel. En effet, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

Au surplus, le Conseil note que la partie requérante n'élève par ailleurs aucun grief spécifique contre la mesure d'exécution que constitue cet ordre de quitter le territoire mais, au contraire, dirige uniquement les arguments développés dans ses moyens à l'encontre de

la décision d'irrecevabilité précitée. Le Conseil ne peut donc avoir égard aux moyens soulevés à l'appui du présent recours dans la mesure où ils sont dirigés contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que, l'objet précisé dans la requête introductive d'instance démontre la volonté explicite du requérant de ne contester que l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2008.

Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé.

3.2.

Le moyen unique pris n'est dès lors pas fondé.

3.3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.